



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Mars 2020

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la nationalité

- Arrêté n° DLP-NAT-01/2020 en date du 5 mars 2020 relatif au règlement intérieur du local de rétention

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

- Arrêté n° IC/2019/2017 en date du 10 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la CSS de l'ECOCENTRE LA TUILERIE à GRISOLLES

Service de l'Agriculture

- Arrêté en date du 5 mars 2020 modifiant l'arrêté de composition de la CDPENAF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Secrétariat général

- Arrêté n° 2020-03-01 en date du 10 mars 2020 donnant délégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale

- Arrêté n° 2020-2 en date du 27 février 2020 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements pour la CA du Saint-Quentinois

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

- Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2020-03-02-A-00026285 portant délivrance d'une autorisation d'exercer concernant SEMA SECURITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la nationalité
DLN-NAT - 1/2020

ARRÊTÉ relatif au règlement intérieur du
local de rétention

LE PRÉFET DE L' AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

VU les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en particulier son article R 553-9 ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-54 du 31 janvier 2020, publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2020 – édition partie 6, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 31 janvier 2020, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 relatif à la création d'un local de rétention dans l'enceinte du commissariat de police, situé 19 rue Deviolaine à Soissons ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement intérieur du local de rétention administrative de Soissons, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

5 MARS 2020

Ziad KHOURY

LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE SOISSONS

Règlement intérieur

Titre Ier : CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1^{er}

Ne sont admis au local que les étrangers pour lesquels une place a été réservée par la préfecture.

Ils sont admis au local de rétention administrative pour une durée ne pouvant excéder 48 heures.

Toutefois, si la prolongation de la rétention est prononcée par le juge des libertés et de la détention de Soissons, en cas d'appel de cette ordonnance, l'étranger peut être maintenu dans le local jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même, en cas de recours contre la mesure d'éloignement sur lequel il doit être statué, l'étranger peut être maintenu dans le local jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur le recours.

Article 2

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait tous les jours, 24H/24H.

Article 3

À son arrivée au local, le chef de l'escorte remet au responsable de l'accueil pour chaque étranger qu'il amène :

- ✓ un dossier comprenant notamment une copie de la mesure dont l'étranger fait l'objet ;
- ✓ une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification ;
- ✓ le cas échéant, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné ;
- ✓ une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

L'escorte remet également la fiche de transfert listant les droits de la personne en rétention à faire valoir. Le chef de poste prend en compte les demandes et effectue les démarches.

Article 4

Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

Article 6

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L. 624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 7

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Il est préférable qu'ils confient leurs valeurs (sommes d'argent, objets de valeur et documents) aux fonctionnaires du poste que les identifient et les placent au coffre-fort. Ils ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Article 8

Les bagages sont conservés dans des casiers individuels fermés ou, à défaut en fonction de leur volume, identifiés et placés sous la responsabilité et à la vue du chef de poste. L'étranger les récupère à son départ. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour, sur simple demande au chef de poste.

S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

Titre II : VIE QUOTIDIENNE

Article 9

Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette (*gel douche et serviette de toilette*). Un lit individuel lui est attribué pour la durée de son séjour.

Article 10

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres. Par ailleurs, celles-ci, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état.

Article 11

Les équipements sanitaires (lavabos, wc, douches) sont à la disposition des étrangers retenus.

Article 12

Une convention entre le Préfet de l'Aisne et l'hôpital de Soissons a été signée.

Les repas sont servis aux étrangers retenus dans la pièce de vie du local de rétention 3 fois par jour, de 7h30 à 21h00.

Nota Bene : si une personne est conduite au moment des repas ou en dehors des heures ouvrables, le poste du commissariat de Soissons doit être prévenu en avance afin de pouvoir réserver auprès des cuisines les repas avant 11h45 pour celui de midi et avant 18h30 pour celui du soir et le petit déjeuner du lendemain.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé ou de religion, peuvent être demandés.

Article 13

Un téléphone en accès libre est à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur le téléphone).

Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique numérique qui sont confisqués et déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du local.

Article 14

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le responsable du local pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Article 15

Le local est équipé de matériel de premier secours permettant de réaliser des soins en cas de blessure. En cas de nécessité, un médecin peut être requis à tout moment. L'étranger retenu peut en faire la demande auprès du responsable du local ou de son représentant.

Titre IV : DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE

Article 16

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- les visites sont autorisées aux jours et heures suivants : tous les jours de 14h00 à 16h00
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen du magnétomètre, d'une palpation de sécurité. De plus, l'intégralité des objets personnels seront remis au chef de poste.

Les visiteurs sont reçus dans le local réservé aux avocats s'il est libre.

Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du local.

Les visites font l'objet d'une mention sur le registre de rétention indiquant l'identité et les heures de présence du visiteur.

Article 17

Les représentants consulaires ont accès au local sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local « avocat » prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 18

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif d'Amiens, tribunal judiciaire de Soissons ou cour d'appel d'Amiens) par mail en remettant les documents à expédier au chef de poste.

Tribunal administratif d'Amiens : *En vertu des dispositions des articles R. 411-3 et R. 412-2 du code de justice administrative, les requêtes et les pièces doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées des copies en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux..*

Si le dépôt d'une requête par voie électronique à l'adresse suivante : greffe.ta-amiens@juradm.fr, ou par fax au 03.22.33.61.71, est possible il appartient au requérant de régulariser dans les plus brefs délais sa requête par courrier par l'envoi d'exemplaires en nombre suffisant à l'instruction de son dossier.

Tout manquement à cette prescription légale entraînera le rejet de la requête par voie d'ordonnance.

Tribunal judiciaire de Soissons : cep.permanence.pr.tqi-soissons@justice.fr

Cour d'appel d'Amiens : jurpp.ca.amiens@justice.fr

Lorsqu'un étranger retenu est convoqué ou doit se présenter devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du local dès réception de l'information sur cette convocation.

Article 19

La personne morale ayant conclu avec le préfet une convention en application de l'article R. 553-14-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut se déplacer au local de rétention en fonction des placements en rétention administrative.

Article 20

Les délégués du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les représentants des associations humanitaires, dont la liste est affichée au sein du local de rétention, peuvent exercer un droit de visite. Au cours de leurs visites, les étrangers peuvent s'entretenir confidentiellement avec ces représentants.

Article 21

Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du local des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet.

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

Unité de gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site (CSS)
du centre de traitement et de valorisation des déchets
non dangereux, dénommé "ECOCENTRE LA
TUILERIE", exploité par le syndicat VALOR' AISNE
sur le territoire de la commune de GRISOLLES**

9958D
IC/2019/207

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2012/122 du 24 octobre 2012 modifié, portant création de la commission de suivi de site du centre de traitement et de valorisation des déchets non dangereux, dénommé "ECOCENTRE LA TUILERIE", exploité par VALOR' AISNE à GRISOLLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/022 du 11 février 2014, modifié le 16 avril 2019, autorisant le syndicat VALOR' AISNE à exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets non dangereux, dénommé "ECOCENTRE LA TUILERIE", sur le territoire de la commune de GRISOLLES ;

VU le courriel en date du 26 avril 2019 du syndicat VALOR' AISNE nommant les membres des collègues « exploitants » et « salariés » ;

VU le courriel en date du 1^{er} mai 2019 de l'association VIVRE À GRISOLLES ;

VU le courriel en date du 10 juin 2019 de l'association VIE & PAYSAGES ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.125-1 du code de l'environnement, une commission de site doit être créée sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets ;

Considérant qu'il convient de renouveler la commission de suivi de site (CSS) pour le site ECOCENTRE LA TUILERIE exploité par le syndicat VALOR' AISNE sur la commune de GRISOLLES, la durée des membres fixée à cinq ans étant échue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PÉRIMETRE DE LA COMMISSION

Il est procédé au renouvellement de la commission de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, pour les activités de traitement et de valorisation des déchets exploitées par le syndicat VALOR' AISNE sur le territoire de la commune de GRISOLLES.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 est composée comme suit :

Collège "Administrations de l'État"

- M. le préfet de l'Aisne ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ou son représentant.

Collège "Élus des collectivités territoriales"

- Le maire de la commune de GRISOLLES ou son représentant,
- Le maire de la commune de BONNESVALYN ou son représentant,
- Le maire de la commune d'ÉPAUX-BÉZU ou son représentant,
- Le maire de la commune de ROCOURT-SAINT-MARTIN, ou son représentant.

Collège "Associations de protection de l'environnement"

Association "Vivre à Grisolles"

M. Éric LEURS, titulaire, et Mme Françoise PREVOST, suppléante,

Association "Vie et paysage"

M. Sébastien HINCELIN, titulaire, et M. Jean-Michel LOISEAU, suppléant.

Collège "Exploitants"

- M. le président de VALOR' AISNE,
- M. le 3^{ème} président de VALOR' AISNE,
- M. le 5^{ème} président de VALOR' AISNE.

Collège "Salariés"

- Mme Véronique PETIT, titulaire, et Mme Amélie BRUNELLE, suppléante.

ARTICLE 3 : PRÉSIDENTE ET BUREAU

Le préfet nomme le président sur proposition de la commission.

Le préfet nomme également le bureau de la commission composé d'un représentant par collège, chacun de ces représentants étant proposé par les membres de son collège.

Le secrétariat est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2012 modifié portant création de la commission de suivi de site des activités de traitement et de valorisation des déchets exploitées par le syndicat VALOR' AISNE sur le territoire de la commune de GRISOLLES.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex), par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le

10 DEC. 2019



Signature and stamp of the Prefect of Aisne. The stamp reads "Préfecture de l'Aisne" and "LE PRÉFET DE L'AISNE".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET
FORESTIERS DE L' AISNE
DU 10 SEPTEMBRE 2015**

LE PRÉFET DE L' AISNE

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant établissement de la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans l'Aisne ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 7 janvier 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aisne sont modifiées comme suit :

.../...

Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aisne, représenté par :

- M. BONIFACE Jean-Pierre, Conseiller départemental, titulaire ;
- Mme GRUNY Pascale, sénatrice de l'Aisne, conseillère départementale.

Deux maires désignés par l'Union des maires du département de l'Aisne :

- M. DEMAZURE Franck, maire de BESNY-ET-LOIZY, titulaire ;
- Mme KLEIN Marie, maire de MISSY-LES-PIERREPONT, suppléante ;
- M. POTART Dominique, maire d'AUTREMENCOURT, titulaire ;
- M. RIGAUD André, maire de NEUILLY-SAINT-FRONT, suppléant.

Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'union des maires du département :

- M. MUZART Hervé, président de la communauté de communes d'OULCHY-le-CHÂTEAU, titulaire ;
- M. POTELET Michel, vice-président de la communauté de communes du Val de l'Oise, suppléant.

Le président de l'association des communes forestières du Nord et de l'Aisne représenté par :

- M. LOUVEGNIES François, titulaire ;
- M. BALITOUT Gérard, suppléant.

Le directeur départemental des territoires ou :

- M. WITT David, directeur départemental adjoint, suppléant ;
- M. ROUSSEL Étienne, chef du service agriculture, suppléant.

Le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, représenté par :

- M. LEMOINE Christophe, Secrétaire adjoint de la Chambre d'agriculture, titulaire ;
- M. TEMPLIER Marc, Secrétaire adjoint de la Chambre d'agriculture, suppléant.

Le président de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne, représenté par :

- M. MASSON Dominique, titulaire ;
- M. CASSEMICHE Didier, suppléant.

Le président des Jeunes agriculteurs de l'Aisne représenté par :

- M. TAUFOR Charles, titulaire ;
- M. DELALIEU Hubert, suppléant.

Le président de la Coordination rurale de l'Aisne :

- M. VUILLIOT Jean-Paul, titulaire ;
- M. SÉVERIN Charles, suppléant.

Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture représenté par :

- M. BRAILLON François, représentant l'association terres de liens Picardie, titulaire ;
- M. DESPREZ Philippe, représentant l'association Solidarité Paysans Picardie, suppléant.

Un membre proposé par le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aisne représenté par :

- M. COMPERE Christophe, titulaire ;
- M. VAN HYFTE Alain, suppléant.

Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aisne représenté par :

- M. LEMPIRE René, titulaire ;
- M. LAUREAU Bernard, suppléant.

Le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne représenté par :

- M. DELORE Gaston, titulaire ;
- M. DOYET Bruno, suppléant.

Le président de la Chambre des notaires de l'Aisne représenté par :

- Maître LANNOIS Patrick, titulaire ;
- Maître MARQUOT Dominique, suppléant.

Le président du Conservatoire des sites naturels de Picardie représenté par :

- Mme MOLINIER Marie-Michèle, secrétaire adjointe, titulaire ;
- M. FRIMIN David, responsable départemental, suppléant.

Le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques représenté par :

- M. MOURET Jean-Pierre, titulaire ;
- M. FRANCOIS Jean-Pierre, suppléant.

Le directeur de la division territoriale nord-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Picardie participe aux réunions avec voix consultative et est représentée par :

- M. BRANCOURT Christophe, titulaire ;
- Mme DUFRENE Claire, suppléante.

Le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts en Picardie (ONF), siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, et est représenté par :

- M. MOREL Pierre-Jean, Directeur, titulaire ;
- M. LEHMANN François, Responsable, suppléant.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le **05 03 20**



Ziad KHOURY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L' AISNE**

Secrétariat général

Arrêté n° 2020-03-01 donnant délégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la direction de la cohésion sociale de l'Aisne, en tant que responsable de service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Régional - DRJSCS
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
147	Politique de la Ville	Régional - SGAR
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS
183	Aide médicale d'Etat	Régional - DRJSCS
303	Immigration et asile	Régional - SGAR
304	Inclusion sociale et protection des personnes	Régional - DRJSCS
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Régional - SGAR
354	Administration générale et territoriale de l'Etat	Hors titre 2

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand VANDEMOORTELE à effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités à l'article 1. Cette délégation s'exerce dans la limite de 90 000€ HT.

Article 3 : La délégation de signature concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes à l'exception :

- des dépenses de fonctionnement et conventions financières dont le montant excède 90 000€ ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du comptable assignataire en matière d'engagement et de dépense ;
- de la passation de marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 4 : Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il abroge l'arrêté préfectoral n° 2020-58 du 5 février 2020 donnant délégation pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 10 MARS 2020



Ziad KHOURY

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale*

ARRÊTÉ 2020-2
**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT CADRE SUR LES ORIENTATIONS EN
MATIÈRE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX POUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, Préfet de l'Aisne ;

VU la délibération en date du 14 février 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois relative au document cadre sur les orientations en matière de gestion de la demande et d'attribution de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON

27 FEV. 2020



Ziad KHOURY

Les orientations de la politique intercommunale des attributions – Document cadre

Orientation 1 : Concourir au rééquilibrage territorial grâce aux attributions

Article 1 : A l'échelle du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), consacrer au moins 50 % des attributions à des ménages dont les ressources sont supérieures au 1^{er} quartile

Si des fragilités peuvent marquer certaines résidences en dehors des QPV, le diagnostic a montré que ces Quartiers Prioritaires concentrent majoritairement des habitants avec les ressources les plus modestes.

L'orientation vise à maintenir l'accès des ménages présentant des niveaux supérieurs de ressources, au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville. L'objectif visé est ici de faire évoluer les situations sociales et résidentielles de ces quartiers prioritaires.

Les pratiques actuelles répondent d'ores et déjà à l'objectif de 50 % des attributions des ménages des 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} quartiles en QPV, puisque elles concernent 83 % des attributions.

Pour les partenaires de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, l'enjeu est donc bien de se conformer aux termes de la loi Egalité & Citoyenneté réaffirmés par la loi ELAN, c'est-à-dire ne pas aller en-deçà des 50 % des attributions en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville aux ménages des 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} quartiles, et de si possible maintenir le niveau actuel qui concourt à encore plus de mixité. Il pourra s'agir de porter une segmentation plus précise de cette orientation globale. Il est en effet possible de considérer :

- le cas des différents Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville puisque la population n'est pas la même dans chacun des quartiers
- la part plus spécifique des ménages des 3^{ème} et 4^{ème} quartiles qui présentent les capacités les plus marquantes à contribuer au rééquilibrage du peuplement de ces quartiers.

Article 2 : Atteindre 25 % d'attributions aux ménages avec des ressources inférieures au 1^{er} quartile ou relogés dans le cadre d'opérations NPNRU en dehors des QPV

Depuis la loi ELAN, 25 % des attributions annuelles (suivies de baux signés) de logement (y compris les mutations) situés en dehors des QPV sont à consacrer aussi à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées définie aux articles L.741-1 et L.741-2.

Conformément à la loi Egalité et Citoyenneté, les signataires se fixent comme objectif d'atteindre 25 % d'attributions aux ménages avec des revenus inférieurs au 1^{er} quartile, soit 6 048 € par an par Unité de Consommation en 2018.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, ce taux d'attribution de logement hors Quartiers Prioritaires de la Ville aux ménages relevant du 1^{er} quartile est de 12 % en 2017 (Source SNE) : 51 sur 444 attributions réalisées hors Quartiers Prioritaires de la Ville.

Cet objectif pourra être atteint dans les toutes prochaines années par la mise en œuvre des relogements sur des démolitions entreprises dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain.

A moyen long terme, le relais devra être pris notamment en portant un suivi particulier de ces attributions hors Quartiers Prioritaires dans des résidences propices à l'accueil de ces ménages.

La Communauté d'agglomération suivra cet indicateur hors Quartier Prioritaire au bénéfice des ménages du 1^{er} quartile ainsi que le nombre global (hors et en QPV) des attributions réalisées auprès des ménages du 1^{er} quartile afin de s'assurer qu'il augmente.

Les évaluations annuelles permettront de mesurer cette progression. Toutefois le refus des demandeurs pourrait être un indicateur de suivi.

Article 3 : Appréhender le rééquilibrage territorial à travers une lecture plus fine des fragilités et à des critères plus qualitatifs

L'objectif est de contribuer à réduire les déséquilibres observés et tendre vers une « harmonisation » des profils d'occupation à différentes échelles.

Il s'agira de veiller aux attributions réalisées dans les secteurs (quartiers, résidences...) ayant une fragilité plus marquée dans l'optique de ne pas les fragiliser davantage.

La Conférence Intercommunale du Logement pourra s'appuyer sur les matrices réalisées et le diagnostic social et d'attractivité des résidences pour identifier les secteurs ayant une fragilité plus marquée dans l'optique de ne pas les fragiliser davantage.

Une attention pourra également être portée sur des critères plus qualitatifs afin d'assurer une mixité au-delà du seul critère des ressources (âge, profil familial...).

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et ses partenaires, y compris les réservataires, s'engagent à s'appuyer sur cet état des lieux et sur la liste des résidences les plus fragiles.

Ces orientations devront être prises en compte et appliquées dans l'ensemble des commissions d'attribution des logements. Les partenaires s'engagent à transmettre systématiquement aux membres de la Commission d'Attribution des Logements (CAL) des informations sur le logement à attribuer avec l'indice de fragilité du quartier et de la résidence.

Il est par ailleurs convenu que les attributions aux ménages relevant du 1^{er} quartile se focaliseront essentiellement sur la ville de Saint-Quentin et les communes périphériques de première couronne afin de proposer le meilleur accès aux aménités urbaines (commerces, services, transports) et sur des résidences les plus attractives.

Orientation 2 : Faciliter l'accueil de publics cibles

Article 4 : Faciliter et promouvoir l'accès au logement des ménages prioritaires

Comme le rappelle l'article L. 441 du CCH, l'attribution des logements locatifs sociaux doit participer à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes aux ressources modestes et des personnes défavorisées. L'ensemble des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement a réaffirmé la nécessité de prendre en compte la demande des ménages prioritaires et a validé une définition partagée de ces ménages.

Les partenaires ont également convenu que le niveau de réponse à ces demandes était satisfaisant du fait d'un niveau de tension faible sur le marché du logement et que la plupart des demandeurs et attributaires pouvaient relever d'une des catégories de demandeurs prioritaires.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et ses partenaires s'engagent à respecter les objectifs en matière d'accueil des publics prioritaires tels que définis par la Loi Egalité et Citoyenneté en réservant aux ménages prioritaires 25 % des attributions réalisées sur leurs contingents propres.

Les acteurs s'engagent à ce que les critères réglementaires soient pris en compte par les différents processus de désignations et d'attributions des logements afin de participer à la mise en œuvre du droit au logement, et de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

Liste des publics prioritaires :

Les logements relevant du contingent de réservation préfectoral s'adressent aux ménages reconnus de bonne foi, en premier lieu aux personnes reconnues prioritaires et à reloger d'urgence par la commission de médiation (DALO), aux victimes de violences conjugales, aux ménages proposés par la commission logement du PDALHPD (en premier lieu les sortants d'hébergement) et aux ménages de la commission relogement des Bénéficiaires de la Protection Internationale -BPI-.

En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L.441-2-3, il s'agit des ménages définis comme prioritaires par l'article L.441-1 du CCH :

Les logements sociaux sont attribués prioritairement aux :

- Personnes bénéficiant d'une décision favorable DALO (droit au logement opposable) ;
- Personnes répondant aux critères nationaux de priorité ci-dessous :
 - a) personnes en situation de handicap, au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles, ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
 - b) personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L.312-1 du même code ;
 - c) personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
 - d) personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
 - e) personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
 - f) personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
 - g) personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
 - g bis) personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.
 - h) personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, prévu à l'article L.121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

- i) personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j) personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Liste des publics du PDALHPD de l'Aisne :

- ↪ Dépourvues de logement ;
- ↪ Menacés d'expulsion sans relogement ;
- ↪ En centres d'hébergement ou sortant d'hébergement ou logées temporairement et aptes à accéder au logement autonome avec ou sans accompagnement ;
- ↪ Exposées à des situations d'habitat indigne (insalubrité, habitat précaire...)
- ↪ Victimes de violences intrafamiliales ;
- ↪ Confrontées à un cumul de difficultés économiques, d'insertion sociale ou de santé (addictions, état psychique...)
- ↪ En situation de précarité énergétique, c'est-à-dire ayant des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou des conditions d'habitat ;
- ↪ Logées dans des conditions insatisfaisantes : les personnes en situation de cohabitation subie ou en situation de surpeuplement dans leur logement ;
- ↪ Âgées ou handicapées éprouvant des difficultés économiques, habitant des logements peu confortables dont une majorité de propriétaires occupants ;
- ↪ Les jeunes de moins de 25 ans, les jeunes ménages avec enfants ;
- ↪ Les gens du voyage.

Article 5 : Porter une attention particulière à certains publics qui présentent des conditions d'accès au logement social plus difficiles que la moyenne et qui présentent des enjeux spécifiques pour la démographie et les équilibres socio-économiques du territoire

Compte tenu de leur poids dans la démographie du territoire et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour accéder à un logement sur le territoire communautaire, les partenaires se sont accordés à porter une attention particulière aux personnes âgées ou des familles monoparentales, faisant une demande de logement social

Aujourd'hui, ces ménages sont traités de manière différente. Les familles monoparentales sont d'ores et déjà considérées de façon prioritaire ; 1 attribution pour 2 demandes contre une moyenne d'1 attribution pour 2,2 demandes tous demandeurs confondus et d'1 attribution pour 3,2 demandes portées par un individu de 65 ans et +.

Le niveau de pression supérieur constaté dans le cas des 65 ans et + est notamment lié au fait qu'ils ciblent des petites typologies qui ne sont pas assez nombreuses pour répondre aux besoins du territoire.

Selon les cas, les actions sont à mettre en œuvre par les différents partenaires et leurs résultats et leurs impacts sont à partager au sein de la Conférence intercommunale du Logement :

- ↳ Repérage des résidences proposant des conditions d'accueil particulièrement propices à ces ménages : proximité des services, des établissements scolaires dans le cas des familles monoparentales... ;
- ↳ Adaptation des logements existants et production de logements neufs adaptés au vieillissement ;
- ↳ Développement de produits spécifiques visant notamment les publics seniors ;
- ↳ Repérage des ménages relevant des demandeurs du 1^{er} quartile et/ou des publics prioritaires qui répondent de l'un ou de l'autre profil ;
- ↳ Repérage des ménages relevant des demandeurs en mutation qui répondent de l'un ou de l'autre profil ;
- ↳ Suivi de l'évolution dans le temps de la pression locative constatée sur ces deux profils de demandeurs de logement social.

L'objectif est de parvenir à optimiser la prise en charge de ces demandeurs particuliers, pour qu'ils accèdent au moins plus facilement au logement social que tout autre public.

Article 6 : Conforter le niveau de réponse aux ménages en demande de mutation

En 2017 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 43 % des demandes de logements social étaient le fait de locataires issus du parc social et 31 % des attributions concernaient les locataires HLM.

Le niveau de pression locative est supérieur à la moyenne avec 1 attribution pour 3,1 demandes de mutation quand on relève 1 attribution pour 2,2 demandes au total.

L'objectif est donc ici plutôt de maintenir et conforter le niveau de réponse aux ménages en demande de mutation et surtout de considérer ces demandes de mutation dans une approche plus stratégique. Il peut s'agir par exemple :

- ↳ d'apporter une réponse aux demandeurs seniors ;
- ↳ d'anticiper sur plusieurs années les départs à la retraite et les baisses de ressources induites qui peuvent générer une contrainte financière supplémentaire pour ces locataires et leur proposer une offre de logement plus adaptée en matière de loyer et d'accessibilité, dans leur quartier ;
- ↳ De satisfaire le souhait de parcours résidentiel d'un locataire et libérer un logement propice à l'accueil de locataires recherchés ;
- ↳ d'animer le renouvellement démographique de l'occupation de certaines résidences anciennes à l'occupation très stable et au peuplement très marqué.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et ses partenaires ont partagé leur réflexion autour du traitement des mutations au sein de la Conférence Intercommunale du Logement et questionnent la possibilité de définir des critères communs d'examen d'une demande de mutation.

Article 7 : Favoriser le parcours résidentiel choisi des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain en quartiers fragiles

Les dossiers de ménages à reloger dans le cadre de la convention de renouvellement urbain font l'objet d'une préoccupation spécifique visant à bien prendre en compte l'expression des besoins résidentiels de ces locataires et identifier d'éventuelles aspirations à un relogement hors quartier fragile pour au moins 25% des attributions.

Les moyens spécifiques (diagnostic social, accompagnement des ménages ...) consacrés à cet objectif et les modalités de leur suivi seront fixés dans une charte partenariale de relogement des locataires sous l'égide de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à venir dans le cadre de la convention NPNRU, dans laquelle les bonnes pratiques seront définies. Ils poursuivent les objectifs :

- ↳ d'œuvrer pour un parcours résidentiel positif prenant en compte les souhaits des ménages. Cela implique un engagement des opérateurs en charge des relogements dans la qualité de leur rencontre avec les ménages ;
- ↳ de réinscrire les ménages en difficultés sociales dans une dynamique d'insertion.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et ses partenaires mettent en place une Commission de relogement NPNRU. Elle assure une fonction de suivi des orientations de la Conférence Intercommunale du Logement et d'animation de la stratégie de relogement à une échelle communautaire.

Orientation 3 : Actionner les autres leviers du rééquilibrage du peuplement

Article 8 : Adapter l'offre nouvelle pour répondre aux besoins et assurer l'attractivité résidentielle

L'attractivité résidentielle du territoire et, notamment celle des secteurs les plus fragiles, passe aussi par la qualité et la diversité du parc de logements sociaux.

Ainsi la production neuve doit, tant par sa localisation que par ses caractères (typologie, prix) :

- ↳ Prioriser la production neuve de logements sociaux dans des secteurs hors QPV et caractérisés par un environnement de service et d'accessibilité et aux zones d'emploi afin de concilier équilibre de peuplement et accueil pertinent des ménages les plus fragiles ;
- ↳ Adapter la production neuve en fonction des besoins (en termes de typologies, de formes urbaines, de niveaux de loyers), notamment en tenant compte de l'accessibilité financière aux ménages les plus fragiles sur le plan économique et du vieillissement de la population (adaptation du logement aux PMR) ;
- ↳ Adapter la production neuve en fonction des publics, susceptibles de venir s'installer sur le territoire, dans le prolongement des projets économiques et de formation supérieure qui concernent le territoire ;
- ↳ Participer à la stratégie de reconquête de quartiers prioritaires qui s'envisage sur le long terme.

Article 9 : Informer les demandeurs dans un objectif de promotion du territoire

L'objectif est d'harmoniser le niveau d'information des demandeurs, sur les conditions d'obtention d'un logement social sur le territoire. Dans un contexte détendu, il s'agira de travailler sur l'attractivité du parc et des quartiers qui peuvent aujourd'hui avoir une image négative, à tort.

Pour promouvoir certains quartiers, il conviendra d'agir sur les champs de la communication, du marketing territorial, et de l'information des demandeurs pour mettre en avant leurs avantages (logement peu cher, grands logements, mutabilité possible, peu de délais d'attente, équipements existants, accès aux services, commerces...)

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-03-02-A-00026285
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SEMA SECURITE
A l'attention du dirigeant
12 rue du Gouvernement
02100 ST QUENTIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 25/02/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SEMA SECURITE sis 12 rue du Gouvernement 02100 ST QUENTIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2119-03-02-20200736436** est délivrée à SEMA SECURITE, sis 12 rue du Gouvernement, 02100 ST QUENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 87896419600025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

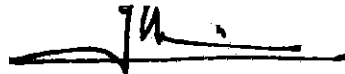
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/03/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.